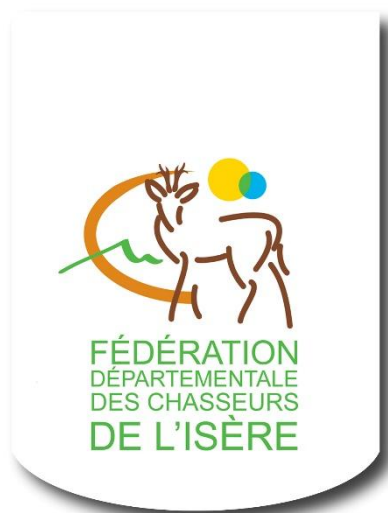




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 171

Publié le 27 juin 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2025-06-27-001	Décision réintégrant l'opposition SERMET GASTON à l'ACCA de DIEMOZ



DECISION N° : 38-2025-06-27-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de DIEMOZ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 juin 1977 retirant des parcelles de Monsieur SERMET Gaston des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DIEMOZ.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de DIEMOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de DIEMOZ et l'arrêté préfectoral du 28 juin 1977 retirant les parcelles de Monsieur SERMET Gaston ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 14 janvier 2025 ;

VU le courrier adressé aux propriétaires des parcelles concernées en date du 20 janvier 2025 et resté sans retour d'observations ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement et qu'il y a eu morcellement de la propriété ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1977 retirant les parcelles de Monsieur SERMET Gaston des terrains soumis à l'ACCA de DIEMOZ est abrogé.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de l'ACCA de DIEMOZ, le droit de chasse des parcelles désignées ci-dessous, retiré à l'origine sous le nom de SERMET Gaston.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
F	3 – 4 – 807 – 808

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire de la commune,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 27/06/2025,

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique